



Mehun sur Yèvre le 18/12/2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre, à 18h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice

Étaient présents : Mme VAN DE WALLE, Mme TURE, Mme CAPPENDÏK, Mme RONDET, Mme PIGEAT et Mme MOREAU.

Avait donné pouvoir : M. KOCH représenté par Mme VAN DE WALLE.

Était absent ou excusé : M. DEBROYE, Mr MOURBRUN.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Mme CAPPENDÏK a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

=====

Monsieur SALAK présente Mme RONDET Jacqueline, qui a été élue pour remplacer le siège vacant d'administrateur au CCAS.

Monsieur SALAK informe que Monsieur BAUGE a démissionné, son nouveau poste de cadre au Conseil Départemental, ne lui permettant pas d'occuper une fonction de conseiller municipal. Le remplacement du siège vacant fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 décembre 2025.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 décembre 2025.

2025/39 - TARIFICATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE – VOLET AIDE A DOMICILE

7.1.8. Tarifs

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, réformant les services autonomie à domicile qui impose que les SAD Mixtes soient portés par une entité juridique unique,

Vu la délibération C DEL2025 115 du Conseil communautaire du 19 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

Vu la délibération du 11 septembre 2025, portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont la mission unique est la mise en œuvre d'un Service Autonomie à Domicile mixte, comprenant des prestations d'aide à domicile et de soins,

Vu l'arrêté n°296/2025 du Conseil départemental autorisant l'extension d'agrément sur le territoire de l'agglomération de Bourges,

Vu la délibération n°2025/32 approuvant le transfert de la compétence « service d'aide et d'accompagnement à Domicile » au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération Bourges plus,

Considérant la nécessité de révision des tarifs des différents organismes financeurs applicables pour l'année 2026,

Vu la demande de tarification horaire adressée au Conseil départemental,

Considérant la nécessité de continuité de service.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité après débat :

- **Adoptent les tarifs du Service Autonomie à Domicile mixte, volet aide à domicile comme suit :**

Allocation Personnalisée à Domicile	Selon le montant fixé par arrêté par le Conseil Départemental
Allocation de Solidarité pour les Personnes Agées	Selon le montant fixé par arrêté par le Conseil Départemental
Prestation de Compensation du Handicap	Selon le montant fixé par arrêté par le Conseil Départemental
Prestation sans prise en charge	Selon le montant fixé par arrêté par le Conseil Départemental
Prestations d'aide à domicile caisse de retraite CNAV	Selon le montant fixé par la CNAV
Prestations aide à domicile des caisses de retraite hors CNAV	Selon le montant fixé par la CNAV
Prestations aide à domicile mutuelle, assurance, Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Selon le montant fixé par arrêté par le Conseil Départemental

- **Disent que ces tarifs seront applicables à compter du 01/01/2026.**
- **Disent que cette délibération s'applique au Service d'Autonomie à Domicile mixte, exclusivement sur le volet aide à domicile.**

2025/40 - INDEMNITES DE DEPLACEMENT DES INTERVENANTES A DOMICILE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE, DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS AU DOMICILE DES BENEFICIAIRES

4.1.8. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, réformant les services autonomie à domicile qui impose que les SAD Mixtes soient portés par une entité juridique unique,

Vu la délibération C DEL2025 115 du conseil communautaire du 19 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

Vu la délibération du 11 septembre 2025, portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale dont la mission unique est la mise en œuvre d'un Service Autonomie à Domicile mixte, comprenant des prestations d'aide à domicile et de soins,

Vu l'arrêté n°296/2025 du Conseil Départemental autorisant l'extension d'agrément sur le territoire de l'agglomération de Bourges,

Vu la délibération n°2025/32 du Conseil d'Administration du CCAS approuvant le transfert de la compétence « service d'aide et d'accompagnement à Domicile » au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération Bourges plus,

Vu la délibération 2025/33 du Conseil d'Administration du CCAS, portant transfert du personnel du service d'aide et d'accompagnement à domicile au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération Bourges,

Vu la délibération 2024/38 fixant les modalités d'indemnisation des intervenantes à domicile,

Considérant la nécessité de continuité de service.

Contexte :

Les intervenants à domicile dans le cadre de leur mission effectuent de nombreux déplacements pour se rendre au domicile des bénéficiaires. Ces agents dans ce cadre sont amenés à utiliser leur véhicule personnel. Ces déplacements faisant partie intégrante de la mission, ils sont pris en charge par l'établissement public selon certaines dispositions.

Le territoire d'intervention des agents concernés couvre les communes de Mehun-sur-Yèvre, Berry-Bouy, Marmagne et Saint-Doulchard.

Les bénéficiaires :

Tous les agents intervenants au domicile dans le cadre des missions du Service Autonomie à Domicile Mixte, volet intervention à domicile, titulaires, contractuels ou contrat de droit privé.

Modalités de prise en charge :

L'agent en service est muni d'un planning. Il se déplace pour l'exécution de ses missions d'un bénéficiaire à un autre. L'indemnisation des frais de transport et le calcul des temps de déplacement s'effectue sur la base des heures réellement effectuées, validée par la télégestion mobile.

Les temps de déplacement pris en compte, sont ceux nécessaires entre deux interventions successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée.

Ces différentes modalités sont adaptées au territoire d'intervention.

Lorsque les interventions successives au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, le temps de déplacement est reconstitué, les déplacements inhérents sont considérés comme indemnisés.

- Une demi-journée est constituée soit :
 - De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause déjeuner,
 - De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause déjeuner et s'achève à la fin de la dernière intervention.
- Les déplacements par demi-journée domicile/travail lors de la première intervention et lors de la dernière intervention ne sont pas indemnisés.

Prise en charge des frais kilométriques dans le cadre des interventions :

Les intervenants qui, dans le cadre de leur mission effectuent des déplacements pour faire des courses au profit des bénéficiaires sont indemnisés dans les mêmes conditions, sur présentation d'un état détaillé chaque mois. Cet état sera validé par le supérieur hiérarchique. Le CCAS se réserve le droit de procéder à une validation complémentaire par la signature du bénéficiaire du service fait.

Taux de prise en charge des frais :

L'agent pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur la base des heures effectivement réalisées via la télégestion mobile et les kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques qui peuvent être allouées aux intervenants à domicile utilisant leur véhicule personnel sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2020 :

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur – Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €.

Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 € Ces montants peuvent évoluer en fonction de la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement le mois suivant leur réalisation. Le paiement des indemnités s'effectue après validation des temps de transport réellement effectués et les kilomètres parcourus.

Pour prétendre au remboursement des frais de déplacements les intervenants à domicile doivent remettre au service :

- Un permis de conduire en cours de validité,
- La carte grise de leur véhicule,
- Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité précisant la garantie « utilisation du véhicule personnel à des fins professionnels ».

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité :

- **Approuvent les modalités d'indemnisation des agents susmentionnés selon les modalités définies ci-dessus,**
- **Disent que ces modalités s'appliqueront au 01/01/2026.**

Mme CAPPENDÏK demande si les agents d'intervention sont équipés d'outils permettant de calculer les kilomètres.

Il est répondu qu'actuellement ce n'est pas le cas toutefois la nouvelle solution mobile proposée par le CIAS permettra peut-être ce calcul.

Mme RONDET demande si les temps de transport sont rémunérés.

Il est répondu qu'ils sont rémunérés selon les conditions indiquées dans la présente délibération

2025/41 – SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE : Mise en place d'une astreinte de décision

4.1.8. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C DEL2025 115 du conseil communautaire du 19 juin 2025 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

Vu la délibération du 11 septembre 2025, portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale dont la mission unique est la mise en œuvre d'un Service Autonomie à Domicile mixte, comprenant des prestations d'aide à domicile et de soins,

Vu la délibération n°2025/32 du Conseil d'Administration du CCAS approuvant le transfert de la compétence « service d'aide et d'accompagnement à Domicile » au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération de Bourges plus,

Vu la délibération 2025/33 du Conseil d'Administration du CCAS, portant transfert du personnel du service d'aide et d'accompagnement à domicile au Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'agglomération de Bourges,

Considérant que le Service Autonomie à Domicile mixte intervient 7 jours sur 7,

Considérant la nécessité de continuité de service.

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité :

- **Mettent en place une astreinte de décision du lundi au vendredi, en dehors des heures d'ouvertures du secrétariat. L'agent d'astreinte sera contacté par les intervenants à domicile, en cas de situations exceptionnelles ou de situations complexes afin de prendre une décision.**
- **Fixent la liste des cadres d'emplois concernés comme suit :**
 - **Adjointes administratifs territoriaux**
 - **Agents sociaux territoriaux**
 - **Aide-soignant**
 - **Attachés territoriaux**
- **Fixent les modalités de compensation et de rémunération des astreintes de décision selon la réglementation en vigueur.**

2025/42 APPROBATION DU TRANSFERT DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

7.1.2. Décisions Budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217 et D.5217,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu la délibération n° 2025/13 portant approbation du compte administratif 2025 du CCAS,

Vu la délibération n° 2025/15 portant approbation du compte administratif 2025 du SAAD,

Vu la délibération n° 2025/05 portant demande d'autorisation exceptionnelle de reprise de l'excédent de recettes d'investissement en section de fonctionnement,

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 11 juin 2025,

Vu le courrier de demande en date du 10 juillet 2025 à l'attention de Monsieur le Préfet.

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité :

- **Autorisent à titre dérogatoire et exceptionnel de reprendre en section de fonctionnement, l'excédent d'investissement pour un montant maximum de 60 000 €,**
- **Autorisent le Président à effectuer les écritures suivantes :**
 - **Mandat au compte 1068 d'un montant de 60 000 € maximum**
 - **Titre de recettes au compte 777 d'un montant de 60 000 maximum.**

Le montant définitif sera déterminé en fonction du résultat du compte administratif 2025 du budget SAAD.

2025/43 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET CCAS

7.1.2 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité, approuvent la Décision Modificative N°2 du budget CCAS suivante :

<u>Budget CCAS 2025</u>			<u>Décision Modificative n°2</u>			
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre / article	Fonction	Libellé	BP+DM1		Propositions DM2	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<u>040</u>		<u>Opérations d'ordre entre sections</u>			60 000,00 €	
1068	01	excédent capitalisé			60 000,00 €	
<u>10</u>		<u>Dotations, fonds divers, réserves</u>	50 000,00 €		- 50 000,00 €	
1068	01	Excédent de fonctionnement capitalisé	50 000,00 €		- 50 000,00 €	
<u>21</u>		<u>Immobilisations</u>	15 362,96 €		- 10 000,00 €	
21838	020	autres matériels informatique	3 500,00 €		- 3 500,00 €	
21828	020	autres matériels de transport	1 500,00 €		- 1 500,00 €	
2188	424/020	autres immobilisations corporelles	10 362,96 €		- 5 000,00 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT					- €	
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre / article	Fonction	Libellé	BP+DM1		Propositions DM2	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<u>Chapitre 011</u>		<u>Prestations de services</u>	153 742,00 €		- 18 000,00 €	
<u>Chapitre 65</u>		<u>Autres charges de gestion courante</u>			78 000,00 €	
657365	01	Aide ESSMS	14 540,00 €		78 000,00 €	
<u>042</u>		<u>Opérations d'ordre entre sections</u>				60 000,00 €
777	01	Recettes et quote part des subv. d'invest.				60 000,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					60 000,00 €	60 000,00 €

2025/44 - DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET SAAD

7.1.2 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité, approuvent la Décision Modificative N°2 du budget SAAD suivante :

<u>Budget SAAD 2025</u>		<u>Décision Modificative n°2</u>			
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre Compte Article	Libellé	BP+DM1		Propositions DM2	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 3					
Chapitre 019	Produits exceptionnels				
Compte 77	Produits exceptionnels				
7712	Subvention d'équilibre	- €			60 000,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				- €	60 000,00 €

2025/45 ACCEPTATION DE DONS

7.10.1. Dons et legs

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'accepter les dons suivants :

- Un don de 180 €

Les membres du Conseil d'Administration, après débat et à l'unanimité, acceptent le don présenté.

INFORMATIONS

✓ Aide Sociale :

Dossier numéro 17 :

Admission de la prise en charge des frais d'hébergement au Centre Hospitalier de Vierzon, avec une participation de l'intéressée de 90 % de ses ressources, y compris des intérêts de capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition mensuellement soit inférieur à 12 % du minimum vieillesse.

Cette aide est accordée du 01/07/2025 au 30/06/2028.

Avec la participation, à compter du 01/10/2025, pour un montant mensuel global de 95.00€, de l'obligé alimentaire.

Dossier numéro 18 :

Admission de la prise en charge des frais d'accueil temporaire au foyer de vie du Val d'Yèvre à Saint Doulchard, dans la limite de 90 jours par an, avec une participation de l'intéressée de 90 % de ses ressources, y compris les intérêts des capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition soit inférieur à 30% du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Toutefois la participation de l'intéressée ne peut excéder le montant du forfait journalier.

Cette aide est accordée du 15/09/2025 au 30/09/2031.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 00

Le Président,

La Secrétaire de séance,

Jean-Louis SALAK

Régine CAPPENDÿK

Publié sur le site internet de la commune le :